



VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 30 juin 2023 n° 23/077
DIIRECTION DES FINANCES

—
Objet : Extension des prérogatives de la régie de recettes
Régie centralisée

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu la décision n°17/297 du 4 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes Régie centralisée,

Vu la délibération n°20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public,

Considérant qu'il convient d'étendre les prérogatives de la régie de recettes Régie centralisée,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DIT que les prérogatives de la régie de recettes Régie centralisée sont étendues à l'encaissement du produit de la navette scolaire Détraves.

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230630-DM23-077-AI
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Article 2 : DIT que le Maire et le Comptable Public de Houilles sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : DIT que les autres dispositions prévues dans l'acte de création de la régie restent inchangées.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1
du CGCT ont été accomplies pour
le présent acte.

AR. délivré le : 30 juin 2023

Publication effectuée le : 30 juin 2023

Exécutoire ce jour : 30 juin 2023

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON